

Informations pour les producteurs

Modifications des règles de soutien à la coproduction pour 2024

Deux modifications ont été apportées aux [Règles de soutien à la coproduction](#) en vigueur pour 2024. Il s'agit des changements suivants :

1. Clarification des exigences minimales en matière de financement

A l'article 2.9 Critères financiers, il a été précisé "pour le territoire" afin de clarifier que les projets doivent disposer, dans le cadre de leur financement et dans chacun des pays coproducteurs, soit d'un soutien public, soit d'une prévente télévisée, soit d'un minimum garanti **sur le territoire**. Cet ajout reflète la pratique actuelle selon laquelle une prévente ou un minimum garanti confirmés et se rapportant en principe au territoire exclusif du coproducteur en question est requis pour que le plan de financement d'un coproducteur soit considéré comme éligible.

2. Exclusion du financement spécial COVID 19 du budget de coproduction

L'article 5.1 relatif aux documents requis pour la conclusion de la convention de soutien avec Eurimages a été modifié afin de **supprimer** la note de bas de page concernant les financements supplémentaires octroyés dans le cadre de mesures spéciales liées à la pandémie de COVID 19. Cette note de bas de page reflétait une décision du Comité de direction de mars 2021 permettant, dans des circonstances spécifiques, d'exclure le financement COVID 19 du plan de financement et du budget de coproduction présentés pour la préparation de la convention de soutien avec Eurimages. Cette mesure exceptionnelle a cependant été peu utilisée et le Comité de direction a donc décidé sa suppression à partir de 2024.

Autres changements pour 2024

3. Note d'intention du producteur

Les [lignes directrices pour la note d'intention du producteur](#) ont été mises à jour pour 2024. Les mises à jour sont les suivantes :

- i. La possibilité d'introduire, le cas échéant et de manière facultative, une nouvelle description des domaines d'impact possibles du projet, dans le contexte de [la stratégie de diversité et d'inclusion du Fonds](#) ;
- ii. Modification des informations à fournir sur les mesures prises pour limiter l'impact environnemental de la production du projet. Une description plus générale des mesures doit désormais être fournie dans le cadre de la note, **les informations détaillées devant, le cas échéant, être complétées sur l'écran 8 de la plateforme de soumission.**

4. Projets d'animation - modifications du matériel visuel à fournir

Pour les projets d'animation uniquement, la fourniture d'un story-board n'est plus obligatoire. En lieu et place, il convient de fournir du matériel visuel, y compris le *character design* et le *background design*, qui doit être complété par au moins l'un des trois éléments suivants : un story-board, un animatique ou un moodboard. Les instructions relatives à la présentation de ces documents se trouvent sur l'écran 7 de la plateforme de soumission et dans le document qui se trouve sur la page "[Comment soumettre une demande](#)" du site web du Fonds.